

---

## **AO-258 RÈGLEMENT RELATIF À LA BIBLIOTHÈQUE ROBERT-BOURASSA DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT**

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 5 mai 2014, le conseil d'arrondissement d'Outremont décrète :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers de la bibliothèque.

### CHAPITRE II DÉFINITION

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« Bibliothèque » : Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont;

« Document » : Tout livre, média ou autre support comportant une information que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers;

« Réseau des bibliothèques de Montréal » : Regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« Responsable » : Chef de division Culture, bibliothèque et développement social, son représentant ou un employé de la bibliothèque;

« Usager » : Toute personne qui utilise les services de la bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

### CHAPITRE III CODE DE CONDUITE

**3.** Il est interdit pour tout usager :

1° de parler à voix haute, de crier, de chanter, de courir, de bousculer ou de chahuter;

2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;

3° d'avoir un comportement grossier, insultant ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;

4° de dormir;

- 5° de laisser la sonnerie d'un téléphone cellulaire ou d'un téléavertisseur en fonction;
  - 6° d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
  - 7° de faire entrer des animaux dans la bibliothèque ou l'édifice de la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées;
  - 8° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition et d'affichage sans autorisation préalable du Responsable;
  - 9° de se déchausser ou d'être torse nu ou pieds nus;
  - 10° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou d'en consommer;
  - 11° de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du Responsable;
  - 12° de consommer des aliments ou des boissons ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
  - 13° de fumer;
  - 14° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
  - 15° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
  - 16° d'apporter et de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
  - 17° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs;
  - 18° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
  - 19° de laisser des enfants de moins de sept ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable;
  - 20° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture.
- 4.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont, et ce, pour une période :
- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
  - 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
  - 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction.
- 5.** Il est interdit pour tout usager de :
- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;

- 
- 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
  - 3° d'exercer toute forme de harcèlement.

**6.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa l'arrondissement d'Outremont et ce, pour une période :

- 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;
- 2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
- 3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction.

**7.** Il est interdit pour tout usager de :

- 1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;
- 2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;
- 3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.

**8.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont où est adopté le règlement, et ce, pour une période d'une année.

#### CHAPITRE IV APPLICATION

**9.** Un usager qui contrevient à l'un des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.

**10.** L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès à la Bibliothèque Robert-Bourassa située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont pour la même période.

#### CHAPITRE V DISPOSITION

**11.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celles visées au paragraphe 2 de l'article 7 ou au paragraphe 4 de l'article 7 commet une infraction et est passible:

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 MAI 2014.**

---

Marie Cinq-Mars  
Mairesse de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Marie-France Paquet  
Secrétaire de l'arrondissement